RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.09.29/225

Thème: MARCHES PUBLICS - SERVICES

<u>Objet</u>: Contrat de maintenance des installations de climatisation des centres aérés Lepoire et Evariste Chancel 2024-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

Vυ le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'installation par la société SOGETHA de cinq unités de climatisation en juin 2023 dans les deux centres aérés de la ville de Briançon, et la nécessité de les entretenir annuellement;

Considérant l'offre pour cet entretien annuel par la Société SOGETHA d'un montant de 669.00 € HT;

Décide

Article 1

De signer le contrat avec la société SOGETHA – 54 ROUTE DE LA LUYE – 05000 GAP (SIRET N° 53326532800021), pour un montant annuel de 669.00 Euros H.T.

Article 2

Ce marché est conclu pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2024 et reconductible trois fois par tacite reconduction.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec la société mentionnée cidessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;
- au comptable public.

N 5 OCT. 2023 Fait à Briançon, le

Arnaud MURGIA.

Publication le:

1 D DCT, 2023